



**unIFOR**  
theUnion | lesyndicat

---

# **GUIDE DES RÈGLEMENTS DES SECTIONS LOCALES**

---

Février 2014

# TABLE DES MATIÈRES

---

Article/Titre	N° de page
1. Nom.....	3
2. Statut syndical .....	3
3. Statuts et règlements.....	4
4. Exercice fiscal.....	4
5. Membres .....	4
6. Assemblées des membres .....	6
7. Pouvoirs d'administration .....	6
8. Dirigeantes et dirigeants des sections locales .....	7
9. Comité exécutif.....	8
10. Déléguées, délégués et membres des comités .....	9
11. Conseils de déléguées et délégués et comités de négociation .....	10
12. Comités .....	10
13. Élections et comités des élections.....	11
14. Finances .....	12
15. Admissibilité aux postes élus.....	13
16. Règles relatives aux présences.....	13
17. Déléguées et délégués des sections locales.....	15
18. Ordre des travaux.....	15
19. Examen des décisions.....	15
20. Grèves et comité de grève .....	16
21. Article général.....	17
22. Amendements .....	17
23. Comment soumettre les règlements d'une section locale .....	18

# GUIDE DES RÈGLEMENTS DES SECTIONS LOCALES

---

Voici un Guide pour aider les sections locales à réviser leurs règlements actuels ou à adopter de nouveaux règlements.

## 1. Nom

La disposition suivante doit être le premier article de vos règlements :

Cette organisation est connue sous le nom de « section locale... d'Unifor. »

Le nom de la section locale doit correspondre au nom apparaissant sur la charte délivrée par le Conseil exécutif national le ou après le 3 septembre 2013.

## 2. Statut syndical

Les statuts de notre syndicat national exigent que tous les règlements comprennent une déclaration sur les objectifs de la section locale. Cette déclaration peut être libellée ainsi :

1. « Les objectifs de la section locale comprennent :
  - a. La réglementation des relations de travail et des négociations collectives entre les employeurs et les employé(e)s;
  - b. ....(d'autres objectifs peuvent être insérés ici);
  - c. ....(d'autres objectifs peuvent être insérés ici).

Cette disposition est requise en vertu de la loi afin que le syndicat se distingue de toutes les autres organisations parce que l'un de ses objectifs est de mener des négociations collectives. Si un objectif semblable ne fait pas partie des statuts ou des règlements du syndicat, selon la loi, il pourrait ne pas être qualifié de syndicat.

### **3. Statuts et règlements**

---

Afin de se conformer à l'article 1 des statuts du syndicat national Unifor (*ci-après appelés « les statuts »*), les règlements de la section locale doivent renfermer une disposition similaire au texte suivant :

« Les statuts de la présente section locale sont ceux du syndicat national Unifor, et ces règlements sont, à tous égards, subordonnés à ces statuts ainsi qu'à leurs applications et interprétations. »

Les règlements soumis par les unités des sections locales composées doivent inclure la disposition suivante :

« Les règlements de cette unité sont effectivement un supplément aux règlements de la section locale.....et, dans la mesure où ils ne prévoient aucune disposition relative aux statuts, les règlements de la section locale.....sont utilisés. De plus, les règlements de l'unité et de la section locale sont, à tous égards, subordonnés aux statuts ainsi qu'à leurs applications et interprétations. »

### **4. Exercice fiscal**

---

Aux fins de la production de rapports, de la comptabilité et autres fins, les règlements doivent renfermer la disposition suivante :

« L'exercice fiscal de cette section locale débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. »

### **5. Membres**

---

L'ajout des dispositions suivantes est recommandé dans l'article sur les membres :

- (a) La section locale est composée de travailleuses et travailleurs admissibles à devenir membres d'Unifor, et sur lesquels la section locale a juridiction.
- (b) Chaque membre en règle de la présente section locale a le droit de proposer des candidatures, de voter, d'exprimer ses opinions sur tous les sujets au sein de la section locale, de participer aux assemblées des membres et d'exprimer ses points de vue, ses arguments et ses opinions concernant tous les membres et toutes affaires; chaque membre peut se porter candidat aux postes de dirigeante ou dirigeant dûment soumis à l'assemblée; il peut également rencontrer et se réunir librement avec d'autres membres

et, de façon générale, participer aux activités de la section locale de façon responsable et en toute conscience afin de présenter et de discuter effectivement et honnêtement les questions sur lesquelles se fondent les membres pour prendre des décisions. En tout temps, ces droits sont sujets aux règles de procédure relatives aux assemblées et autres règles et règlements uniformes dans les statuts, règlements et autres règles officielles de la section locale.

En exerçant ces droits et privilèges, un membre ne doit pas agir de manière irresponsable de façon à nuire, détruire ou compromettre la section locale ou le syndicat national comme organisations, ni leur héritage démocratique libre, ou de façon à entraver leur fonctionnement, ni porter préjudice aux obligations juridiques et contractuelles du syndicat national à titre d'agent négociateur ou de la section locale à titre d'affiliée du syndicat national.

Toute violation ou tout abus de ces droits ou privilèges des membres ou toute conduite prohibée par le présent alinéa peut constituer un motif pour déposer des accusations contre le membre conformément à l'article 18 des statuts du syndicat national.

- (c) Les membres doivent déployer tous les efforts pour atteindre les objectifs établis dans les statuts ainsi que les objectifs additionnels établis comme politiques du syndicat national, entretenir des relations libres avec d'autres organisations, renforcer et promouvoir le mouvement syndical, collaborer avec les membres du Conseil exécutif national et les représentantes et représentants nationaux, et promouvoir les activités de recrutement.

De plus, une section locale peut accueillir d'autres membres en modifiant ses règlements afin de créer une section communautaire. Les sections locales doivent étudier la possibilité d'inclure les dispositions suivantes :

Les règlements établissant une section communautaire doivent exprimer les objectifs de celle-ci et décrire les membres à inclure dans la section locale par son entremise. Les règlements doivent aussi spécifier :

- le droit des membres des sections communautaires de participer aux activités de la section locale;
- le droit des membres des sections communautaires de s'exprimer et/ou de voter sur les affaires et les structures du syndicat et les limites dans lesquelles ils peuvent le faire;
- les services que prévoit offrir la section locale aux membres

des sections communautaires.

La section locale doit soumettre ses règlements amendés au Conseil exécutif national pour approbation.

## **6. Assemblées des membres**

---

Les règlements doivent renfermer une disposition sur les assemblées mensuelles ordinaires des membres. Les règlements doivent également contenir une procédure ainsi que des exigences relatives aux avis pour la convocation d'une assemblée extraordinaire des membres. Dans certains cas, il pourrait être pertinent d'insérer une section additionnelle prévoyant une procédure simplifiée ainsi que les exigences relatives aux avis pour la convocation d'une assemblée d'urgence des membres; par exemple, les exigences relatives aux avis pourraient être affichées le plus longtemps possible avec avis verbal par les membres des comités et les délégués et déléguées au plus grand nombre possible de membres.

La section locale doit établir si les membres présents à une assemblée représentent un quorum ou définir les exigences relatives à un quorum raisonnable.

De plus, le paragraphe suivant doit être inclus d'office aux règlements de la section locale :

« Tout membre qui participe à une assemblée avec les facultés affaiblies par la boisson ou les drogues, qui perturbe la salle ou devient turbulent, perd son droit de parole et de vote à l'assemblée. Afin de maintenir l'ordre, le membre peut être expulsé de l'assemblée par ordre de la présidente ou du président, sous réserve de la contestation des membres. Toute violation flagrante ou persistante de la présente disposition est considérée comme une conduite indigne d'un membre du syndicat. »

Pour plus de précision et à titre d'information aux membres, les questions de nature procédurale sont soumises aux règles Bourinot.

## **7. Pouvoirs d'administration**

---

Des dispositions en ce sens doivent être prévues pour couvrir les pouvoirs d'administration de la section locale :

- (a) Les membres représentent la plus haute instance de cette section locale et ils ont le pouvoir de prendre directement ou indirectement toute action conforme aux statuts ou aux règlements.

- (b) Entre les assemblées des membres, le comité exécutif est la plus haute instance de la section locale et il a le pouvoir d'agir au nom des membres dans la mesure où la situation exige une intervention rapide et décisive, sous réserve de l'approbation subséquente des membres; cependant, le comité exécutif ne peut agir de façon à compromettre les intérêts fondamentaux de la section locale sans l'approbation préalable des membres.
- (c) Entre les réunions du comité exécutif, la présidente ou le président exerce l'autorité administrative générale, et cette personne a le pouvoir d'agir au nom du comité exécutif ou dans la mesure permise par ce dernier, sous réserve de l'approbation subséquente du comité exécutif.

## **8. Dirigeantes et dirigeants des sections locales**

---

Cet article doit inclure une disposition concernant l'exécutif de la section locale conformément à la section B de l'article 15 des statuts. Si une section locale désire élire plus d'une vice-présidente ou d'un vice-président, le nombre total doit être prévu dans cette section.

Si une section locale élit plus d'une vice-présidente ou d'un vice-président, les personnes élues à ces postes portent le titre de « première vice-présidente ou premier vice-président », « deuxième vice-présidente ou deuxième vice-président », etc. Les règlements doivent prévoir spécifiquement que seul(e) la première ou le premier vice-président peut succéder à la présidente ou au président si le poste devient vacant. De plus, les règlements doivent préciser que la ou le premier vice-président succède à la présidence; son poste serait alors pourvu par une élection spéciale de la même façon que tout autre poste vacant de l'exécutif autre que celui de la présidence. (Une procédure spécifique et détaillée pour les élections des dirigeantes et dirigeants des sections locales sera insérée dans la version révisée du *Guide pour les élections des sections locales*.)

Les règlements doivent prévoir une disposition conformément au paragraphe 9, section C de l'article 15 des statuts pour la tenue rapide d'une élection spéciale afin de pourvoir un poste vacant au comité exécutif, autre que la présidence et, si désiré, une procédure établissant « les autres moyens utilisés pour pourvoir ces postes temporairement en attendant la tenue de l'élection. »

Les règlements doivent également renfermer une disposition stipulant que dans une élection spéciale visant à pourvoir un poste vacant, les procédures etc. applicables à l'élection originale sont respectées (voir le paragraphe 5, section B de l'article 15 des statuts).

Les devoirs des membres du comité exécutif sont précisés à la section C de l'article 15

des statuts. Inutile de répéter ces devoirs dans les règlements, mais si la section locale a l'habitude d'ajouter des devoirs à un poste en particulier du comité exécutif sans enfreindre les dispositions des statuts sur les devoirs, le présent article doit le préciser clairement.

## **9. Comité exécutif**

---

Outre le comité exécutif, cet article doit préciser clairement quels autres membres, le cas échéant, doivent être ajoutés à ce groupe selon le désir des membres de la section locale. Si la section locale désire inclure des membres additionnels au comité exécutif, cet article doit comprendre une disposition prévoyant leur élection conformément au paragraphe 5, section B de l'article 15 des statuts. Les membres du comité exécutif à titre personnel sont élus par une majorité relative, à moins que les membres de la section locale, par action positive, n'exigent un vote à majorité absolue.

La section locale doit prévoir une disposition sur la procédure et les exigences relatives aux avis pour les assemblées extraordinaires du comité exécutif. En général, il est souhaitable que ces assemblées soient convoquées par la présidente, le président ou par une majorité des membres du comité exécutif.

Ces dispositions doivent être insérées dans une section sur l'autorité générale du comité exécutif, conformément à l'article 7(b) de ce Guide. Cette disposition doit permettre au comité exécutif d'ordonner le paiement de toutes les factures et toutes les dépenses normales de la section locale, mais doit restreindre l'autorité d'effectuer des décaissements à un seul montant précis exprimé en dollars qui doit être soumis à la prochaine assemblée des membres pour approbation.

Les alinéas additionnels suivants se sont révélés souvent utiles dans les règlements :

- (a) Une simple majorité des membres du comité exécutif constitue un quorum.
- (b) Des procès-verbaux sont conservés pour toutes les réunions du comité exécutif par un(e) secrétaire archiviste et ces documents sont disponibles aux assemblées des membres.
- (c) Toutes les décisions et toutes les recommandations du comité exécutif sont présentées à la prochaine assemblée ordinaire des membres.
- (d) Le comité exécutif nomme au moins l'un de ses membres sur chaque comité permanent à titre d'agent de liaison ou de conseiller, sauf en ce qui concerne le comité de négociation du milieu de travail ou le comité des élections.



- (e) Le comité exécutif révisé chaque édition du journal de la section locale et, si nécessaire, prend les mesures afin que le contenu et les politiques du journal soient conformes aux politiques du syndicat national.

## **10. Déléguées, délégués et membres des comités**

---

Cet article doit contenir les dispositions nécessaires établissant la procédure de mise en candidature et la procédure électorale pour les déléguées, délégués et membres des comités, y compris la méthode, le lieu d'un scrutin ainsi que les avis exigés. Toutefois, la section locale peut prévoir que les déléguées, délégués et membres des comités sont mis en candidature et élus lors de la même assemblée du secteur ou du district, comme c'est la pratique dans plusieurs sections locales. Il est impossible de formuler des recommandations précises à ce sujet puisque les sections locales possèdent toutes des coutumes différentes, toutes aussi constitutionnelles les unes que les autres, et que la structure des déléguées, délégués et membres de comité de chaque section locale est établie principalement par sa convention collective.

Cet article doit prévoir que tous les membres en règle de la section locale doivent être représentés par une déléguée, un délégué ou un membre de comité et peuvent proposer une candidature et voter pour pourvoir ces postes.

Une disposition doit prévoir la procédure pour la destitution d'une déléguée, d'un délégué ou d'un membre de comité conformément à la section E de l'article 15 des statuts; cette disposition doit inclure les exigences minimales raisonnables suivantes pour destituer l'une de ces personnes :

« Un vote de destitution à l'endroit d'une déléguée, d'un délégué ou d'un membre de comité peut se faire par pétition indiquant les raisons de la destitution, signée par au moins 25 pour cent des membres actuels qui relèvent de la déléguée, du délégué et du membre du comité. »

« Vingt-cinq pour cent des membres actuels travaillant sous la juridiction de la déléguée, du délégué ou du membre de comité doivent être présents à l'assemblée de destitution afin d'établir un quorum. »

« Un vote à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée est exigé pour une destitution. »

**Note:** Les exigences relatives à la pétition et au quorum ne peuvent être inférieures à 25 pour cent ni supérieures à 50 pour cent, et ce pourcentage est le même dans les deux cas.

Les règlements de la section locale doivent contenir une disposition prévoyant qu'une élection est tenue le plus rapidement possible et, dans tous les cas, dans les 30 jours

après qu'un poste de déléguée, de délégué ou de membre de comité soit devenu vacant.

## **11. Conseils de délégué(e)s et comités de négociation**

---

Plusieurs sections locales mettent sur pied des conseils de déléguées et délégués. Là où ils existent, ils varient grandement tant par leurs fonctions que par leurs devoirs.

Souvent, leur existence ou leurs fonctions dépendent de la composition et des fonctions d'un comité de négociation du milieu de travail. Les différences entre les conseils de déléguées et de délégués et les comités de négociation sont très importantes et souvent très influencées par la convention collective; il est donc impossible de formuler des recommandations précises à ce sujet. Toutefois, ces entités doivent être spécifiquement établies dans les règlements quant aux membres et aux fonctions. Les entités établies par les règlements d'une section locale sont examinées attentivement par le syndicat national et la section locale est avisée de tout aspect inconstitutionnel ou d'irrégularité sur le plan de la structure.

Lorsque des conseils de délégués et déléguées sont mis sur pied, la disposition suivante doit être incluse dans cet article :

« Les conseils de déléguées et délégués se limitent essentiellement à des fonctions-conseils et n'ont aucune autorité législative au sein de la structure de la section locale. »

## **12. Comités**

---

Cet article doit prévoir les comités permanents de la section locale, sauf le comité des élections et les comités de négociation. La section D de l'article 15 des statuts stipule que les comités permanents mis sur pied par une section locale peuvent inclure tout autre comité que souhaitent les membres.

La procédure de nomination ou d'élection des membres de comité de même que la procédure pour pourvoir un poste vacant aux comités doivent être spécifiquement prévues dans une section de cet article. *(Si la section locale adopte une disposition permettant au comité exécutif de désigner l'un de ses membres comme membre de chaque comité, comme nous l'indiquons plus haut, cette disposition est, à ce stade, réputée prévoir un membre de comité additionnel.)*

Les règlements doivent prévoir une disposition sur la manière de choisir la présidente ou le président d'un comité, c'est-à-dire élection par les membres du comité ou nomination par un dirigeant.

Les fonctions ou devoirs des comités permanents peuvent être précisés dans cet article. Dans tous les cas, l'article doit renfermer une disposition similaire au texte suivant :

« Ces comités s'acquittent de tous les devoirs qu'ils doivent assumer en vertu des statuts et des règlements et des autres devoirs qui pourraient leur être prescrits de temps à autre par le comité exécutif ou les membres. »

### **13. Élections et comités des élections**

---

En vertu des statuts, un comité des élections doit être démocratiquement élu pour mener toutes les élections liées au comité exécutif, au congrès national, aux déléguées et délégués et aux conseils régionaux et au Conseil canadien. Il est souvent pertinent que les grandes sections locales se dotent d'un comité des élections permanent pour mener toutes les élections en vertu des statuts, et souvent certaines autres élections durant le mandat du comité qui, en vertu du paragraphe 4, section B de l'article 15 des statuts, seraient synonymes au mandat de trois ans des dirigeantes et dirigeants élus.

Cet article des règlements doit comporter une disposition prévoyant quand et comment est tenue l'élection d'un comité permanent des élections. Cette disposition doit habituellement prévoir l'élection du comité des élections lors d'une assemblée immédiatement avant ou lors de l'assemblée de mise en candidature de l'exécutif de la section locale.

Si, pour une raison particulière, la section locale désire élire un comité spécial des élections pour mener chaque élection distinctement, les règlements doivent autrement prévoir comment et quand ces comités seront élus.

Cet article est également l'endroit approprié pour que la section locale établisse sa procédure de mise en candidature. Habituellement, elle sera la même pour tous les postes élus avec, bien sûr, des délais variés. Deux méthodes de mise en candidature sont permises :

- (a) La mise en candidature par un membre lors d'une assemblée : la personne ainsi proposée a l'obligation d'accepter dans un délai précisé au moment d'en être informée; la personne ainsi proposée est automatiquement réputée avoir refusé si elle n'accepte pas dans les délais prescrits.
- (b) Des dispositions prévoient que tous les membres admissibles sont automatiquement mis en candidature pour chaque poste auquel ils sont admissibles, s'ils acceptent la mise en candidature par écrit dans un certain délai après l'affichage de l'avis de mise en candidature automatique.

Quant aux règles spécifiques concernant la mise en candidature et les élections, elles sont prévues dans la politique concernant les élections dans les sections locales comme le mentionne le paragraphe 5, section B de l'article 15 des statuts. Une section locale peut adopter certaines de ces suggestions comme politique de base et les intégrer dans ses règlements. Pour la plupart toutefois, le *Guide des élections* suffit aux membres, au comité exécutif ou au comité des élections pour mener des élections avec les ajouts ou les changements permis selon leurs besoins. (Soyez prudents lorsque vous précisez les solutions de rechange désirées alors que le *Guide des élections* mentionne deux ou trois méthodes possibles.) Cette question est entièrement laissée à la discrétion de la section locale puisque l'une ou l'autre des pratiques ou une combinaison des deux est satisfaisante.

## **14. Finances**

---

Conformément à la section G de l'article 15 des statuts, un droit d'admission ne peut être perçu que des nouveaux membres qui se joignent à une unité de négociation ou lorsque la loi le prévoit. Dans ce cas, le droit d'admission ne peut être inférieur à dix dollars (10,00 \$) ni supérieur à vingt dollars (20,00 \$).

Les règlements doivent prévoir spécifiquement et de façon très détaillée les salaires, indemnités, dépenses et autres formes de rémunération en précisant qui est rémunéré ou remboursé pour ses dépenses, combien est versé, à quelle fréquence – hebdomadaire ou mensuelle. De plus, les méthodes de calcul pour le temps perdu visant les postes élus ou nommés doivent être détaillées.

Cet article doit également inclure des dispositions précises pour les indemnités quotidiennes lors des déplacements des représentantes ou représentants d'une section locale. Par exemple :

- dépenses de déplacement – en avion ou en voiture;
- dépenses remboursées pour passer la nuit à l'extérieur du domicile - hébergement, repas;
- dépenses remboursées lorsqu'il n'est pas nécessaire de passer la nuit à l'extérieur du domicile.

Le Conseil exécutif national a adopté une politique relative aux indemnités quotidiennes. Communiquez avec votre secrétaire-trésorier national pour obtenir la politique actuelle du Conseil exécutif national.

Cet article doit inclure une disposition définissant le temps perdu dans un texte similaire à ce qui suit :

« La section locale paie le temps perdu par une représentante, un représentant ou un membre seulement dans l'exercice nécessaire de ses devoirs pour et au nom de la section locale. Ce montant équivaut à la

rémunération que la personne aurait autrement reçue de son employeur. Le montant pour le temps perdu ne doit jamais excéder le montant que la représentante, le représentant ou le membre de la section locale aurait reçu de son employeur s'il avait été au travail pour la même période. »

## **15. Admissibilité aux postes élus**

---

L'admissibilité aux postes définis par les statuts ou aux postes du comité exécutif de la section locale est déterminée par les statuts du syndicat national et ne peut être amendée par une section locale. La norme d'admissibilité est simplement d'être membre en règle, à moins que la section locale ne prévoie une norme différente dans ses règlements, comme une période d'au plus un an comme membre en règle, conformément au paragraphe 6, section B de l'article 15 des statuts.

La section locale peut établir ses propres exigences d'admissibilité en ce qui concerne le statut de membre en règle pour tous les autres postes élus. Ces exigences peuvent être uniformes ou variées entre les membres du comité exécutif à titre personnel, les déléguées, délégués, les membres des comités, etc., mais en aucun cas les exigences relatives à l'admissibilité ne doivent excéder celles prévues aux statuts pour les postes au comité exécutif, c'est-à-dire un an continu de statut de membre en règle. Si les règlements ne renferment aucune exigence d'admissibilité pour les postes de dirigeante et dirigeant ou de représentante et représentant à l'extérieur du comité exécutif, on présume que la seule exigence est d'être membre en règle.

## **16. Règles relatives aux présences**

---

Les sections locales doivent établir des règles concernant les présences pour les dirigeantes et dirigeants élus ou les représentantes et représentants. Ces règles comportent deux parties. La première concerne la présence des dirigeantes, dirigeants élus ou des représentantes et représentants lors des assemblées des membres, et la seconde vise leur présence lors des réunions auxquelles ils sont tenus d'assister, comme un membre du comité exécutif devant assister à une réunion de son comité.

En général, la section locale peut établir des exigences relatives aux présences pour toutes les dirigeantes et tous les dirigeants ainsi que toutes les représentantes et tous les représentants qui obligerait ces personnes à être présentes aux deux tiers de toutes les assemblées générales des membres. Soulignons qu'aucune exigence préalable relative aux présences ne peut être établie comme condition d'admissibilité pour occuper et conserver un poste après que la personne soit élue.

Les règlements peuvent établir des exigences spécifiques quant aux présences des dirigeantes, dirigeants élus ou représentantes et représentants qui ont le devoir d'assister à différentes réunions de conseils et de comités. Si la section locale le désire, chaque groupe de dirigeantes et dirigeants peut être traité distinctement dans les règlements.

Toutefois, la section locale peut, le cas échéant, établir une exigence générale pour toutes les dirigeantes, tous les dirigeants ainsi que toutes les représentantes et tous les représentants qui ont le devoir de participer aux réunions de tout conseil ou comité. Dans un cas comme dans l'autre, l'exigence relative aux présences doit se limiter aux deux tiers des réunions.

Cette disposition dans les règlements doit également prévoir une procédure d'excuse. Les exigences relatives aux présences aux réunions et assemblées doivent prévoir une procédure par laquelle un membre peut être excusé d'assister à une réunion pour une raison valable et une absence excusée ne peut être retenue contre la personne visée. Les règlements de la section locale doivent préciser quel groupe est autorisé à évaluer une demande d'excuse et doivent établir une certaine norme générale pour accorder ces demandes en raison de circonstances qui échappent au contrôle du membre ou qui lui causent un préjudice sérieux. Certaines sections locales se sont dotées d'un comité permanent des présences tandis que d'autres ont confié cette responsabilité au comité exécutif. C'est une question de choix et les membres doivent décider quelle formule leur convient le mieux. Toutefois, un règlement doit confier à un groupe particulier l'autorité d'excuser les absences.

Voici des exemples de dispositions que pourraient adopter les sections locales :

Tous les membres de cette section locale titulaires d'un poste élu doivent assister aux assemblées et réunions conformément aux exigences suivantes :

1. deux tiers des assemblées consécutives des membres, à moins d'avoir été officiellement excusés pour motif par le comité des présences de la section locale;
2. deux tiers des assemblées consécutives auxquelles ils doivent assister en vertu du poste qu'ils occupent, autres que les assemblées des membres, à moins d'avoir été officiellement excusés pour motif par le comité des présences de la section locale;
3. tout titulaire d'un poste élu qui ne respecte pas les exigences décrites plus haut relativement à sa présence sera automatiquement démis de ses fonctions ou de son poste et perdra son droit de poser sa candidature à tout autre poste élu pour le reste du mandat du poste qu'il a perdu, sauf à titre de déléguée ou délégué au congrès statutaire.

**Note:** Le comité des présences de la section locale peut être l'assemblée des membres, le comité exécutif de la section locale, un sous-comité du comité exécutif de la section locale ou un comité distinct composé de membres n'occupant pas de poste de dirigeante ou dirigeant ou membre d'un comité. Dans les sections locales de très grande taille, nous suggérons que le comité des présences soit composé de membres autres que ceux qui occupent un poste élu.

## **17. Déléguées et délégués des sections locales**

---

Cette section doit simplement établir que toutes les déléguées et tous les délégués aux congrès nationaux, aux conseils régionaux et au Conseil canadien doivent être choisis conformément à la section B de l'article 15 des statuts. Les règlements peuvent également stipuler que l'admissibilité d'un membre à titre de déléguée ou délégué au congrès est régie par les statuts.

Les règlements doivent renfermer les dispositions nécessaires appropriées pour élire ou choisir les déléguées et délégués au Conseil d'Unifor, au Conseil provincial du NPD, aux sous-conseils, etc.

## **18. Ordre des travaux**

---

Les règlements doivent stipuler un ordre des travaux suggéré pour les assemblées de la section locale. Quelle que soit la situation de votre section locale, l'ordre des travaux ou un plan de déroulement semblable doit être inclus dans vos règlements. Dans certaines circonstances, l'ordre des travaux pourrait être la seule règle établie permettant à une section locale de contrôler une confusion générale lors d'une assemblée.

## **19. Examen des décisions**

---

La section B de l'article 19 des statuts prévoit qu'un membre qui se croit lésé par quelque action de la section locale ou par l'une ou l'un de ses représentants doit porter plainte ou en appeler de cette action dans les 30 jours du moment où il a connaissance du fait donnant lieu à la plainte ou à l'appel, ou qu'il aurait dû raisonnablement en avoir eu connaissance. Cette disposition a été incluse parce que les délais d'appel dans les statuts ne commencent que lorsque les membres de la section locale ont pris une décision dans une affaire. Toutefois, il n'est pas possible de traiter l'affaire entièrement dans le cadre des statuts puisque les sections locales ont des méthodes différentes de traiter les plaintes et les appels entre le moment où les faits sont portés à leur attention et celui où les membres prennent une décision.

Les statuts exigent toutefois qu'un cas soit porté à l'attention de la section locale dans les 30 jours comme indiqué plus haut. Par conséquent, les sections locales doivent établir leur propre procédure d'appel dans leurs règlements afin de prévoir des délais précis pour que des membres non satisfaits d'une décision de la section locale prise par une instance inférieure, comme le comité de négociation, ou par une décision du comité exécutif, en appellent à l'assemblée des membres.

À titre d'exemple, un article pourrait prévoir que toute personne mécontente d'une action ou d'une décision de la section locale ou de ses représentantes et représentants, autres qu'une action ou une décision des membres de la section locale, peut faire appel ou déposer une plainte auprès de la personne occupant le poste de secrétaire archiviste

dans les 30 jours comme le permet l'article 19 des statuts.

Toujours à titre d'exemple, l'introduction de cette section pourrait être suivie des dispositions suivantes :

- (a) Le comité exécutif confie l'affaire au comité de négociation (ou au conseil des délégués et délégués) si le cas vise la négociation collective. Autrement, le comité exécutif étudiera le cas lui-même.
- (b) L'instance à qui le cas est acheminé doit consulter le membre qui interjette appel et lui permettre de se faire entendre, et rendre sa décision par la suite.
- (c) Dans les 30 jours de l'avis d'une décision, la personne qui porte plainte et désire en appeler à une autre étape doit soumettre son appel par écrit à la personne occupant le poste de secrétaire archiviste pour étude dès la prochaine assemblée des membres.

Les dispositions précédentes ne sont qu'un exemple du type de procédure qui doit être établie dans les règlements, dont les détails varient selon les sections locales. Certaines sections locales pourraient préférer qu'un grief relatif à la négociation collective étudié par le comité de négociation soit étudié également par le comité exécutif avant d'être soumis à l'assemblée des membres. Plusieurs autres variations peuvent être adoptées impliquant différentes instances dans la structure de la section locale.

Ces dispositions en matière d'appel sont très importantes et, lorsqu'elles sont correctement formulées afin de se conformer à la structure de la section locale, elles peuvent faire épargner beaucoup de temps, de troubles et de dépenses lorsque surviennent des griefs ou des appels. Nous suggérons que le comité des règlements de la section locale consulte sa représentante ou son représentant de service afin d'élaborer une procédure d'appel dans la section locale.

Une *Politique sur les procédures relatives aux affaires statutaires* comme le mentionne le paragraphe 2, section B, de l'article 18 des statuts est disponible aux sections locales et aux membres; cette politique établit les délais et les exigences relatives à la procédure qui régit tous les examens de décisions.

## **20. Grèves et comité de grève**

---

Les règlements doivent prévoir que toutes les grèves sont déclenchées ou terminées dans le respect le plus strict des dispositions de la section B de l'article 17 des statuts.



## 21.

### Article général

---

L'article général dans les règlements est conçu pour couvrir différentes questions d'intérêt pour la section locale qui ne sont pas spécifiquement prévues ailleurs. Il est habituellement préférable de limiter le nombre de sujets dans l'article général parce qu'un membre qui chercherait une disposition particulière aurait tendance normalement à consulter les en-têtes appropriés plutôt que l'article général.

Les textes qui apparaissent souvent dans l'article général sont similaires aux deux sections suivantes :

- (a) Toutes les dirigeantes et tous les dirigeants de la section locale de même que toutes personnes membres de comité ou agissant à titre de déléguée ou délégué et autres membres qui gèrent les fonds ou autres biens de la section locale doivent, à la fin de leur mandat, rendre aux dirigeantes et dirigeants de la section locale dûment élus tous les documents, fonds et biens appartenant à cette dernière.
- (b) Lorsque dans ces règlements, un pronom est utilisé, il s'applique également, le cas échéant, tant aux hommes qu'aux femmes, au singulier comme au pluriel.

## 22.

### Amendements

---

Tous les règlements doivent renfermer une disposition sur les amendements semblable au texte suivant :

Ces règlements peuvent être amendés en présentant à une assemblée des membres une motion écrite décrivant les amendements visés. La motion est lue lors de cette assemblée et dirigée vers le comité des statuts et des règlements qui fait rapport à l'assemblée suivante des membres, dont l'avis indique les amendements particuliers qui seront étudiés. Si les amendements sont approuvés par vote des deux tiers des membres lors de l'assemblée suivante, ils sont réputés avoir été adoptés par les membres. Les amendements aux règlements existants ou les nouveaux règlements doivent être soumis au Conseil exécutif national pour approbation. Les amendements ou les nouveaux règlements sont en vigueur seulement après avoir été approuvés par le Conseil exécutif national.

Lorsque des amendements aux règlements sont soumis au syndicat national, les sections locales doivent fournir une lettre d'accompagnement indiquant que ces amendements ont été approuvés conformément aux dispositions ci-haut. Veuillez indiquer la date de l'assemblée d'acceptation.

## **23. Comment soumettre les règlements d'une section locale**

---

Les règlements soumis au syndicat national pour étude et approbation doivent être tapés à la machine ou écrits en caractères d'imprimerie sur du papier 8 ½ x 11. Pour soumettre à nouveau vos règlements comportant des changements, des révisions et/ou des amendements, veuillez suivre les étapes suivantes :

- Étape 1** Sur chaque page des règlements qui doivent être changés, indiquez les sections qui font l'objet des changements.
- Étape 2** Retapez à la machine toute la page avec les changements inclus.
- Étape 3** Soulignez en rouge (au crayon ou à l'encre) les changements sur la nouvelle page. (Si vous avez supprimé une partie des anciens règlements sans substituer un nouveau texte et que vous n'avez donc rien souligné, indiquez en rouge que la section a été changée.)
- Étape 4** Insérez la nouvelle page avec les changements dans les règlements et retirez l'ancienne page.
- Étape 5** Envoyez au syndicat national un ensemble complet des règlements révisés. Un rapport sera soumis à votre section locale après que l'examen aura été terminé.
- Étape 6** De plus, nous encourageons les sections locales à soumettre les règlements et amendements en format électronique.